

LES PRESTATIONS EXTRA LÉGALES EN HAUTE-NORMANDIE

Guide - Édition 2019-2020



Prestations d'Action Sanitaire et Sociale MSA Haute-Normandie

Sommaire

| | |
|---|----|
| • Préambule | 5 |
| Famille | |
| • Accès aux loisirs et aux vacances des familles | 7 |
| • Bon loisirs | 8 |
| • Participation au financement BAFA | 8 |
| • Prestation Apprentis | 9 |
| • Aide à la scolarité | 10 |
| • Prime à l'installation des assistantes maternelles | 10 |
| • Aide au permis de conduire | 11 |
| • Aide à domicile à la naissance ou à l'adoption | 11 |
| • Prime complémentaire à la naissance et à l'adoption | 12 |
| • Aide à la famille | 12 |
| • Aide à l'accueil et à l'éveil des jeunes enfants | 15 |
| • Médiation familiale | 15 |
| • Aide aux familles confrontées à une situation de rupture | 16 |
| • Secours d'urgence pour les familles confrontées à une situation de rupture | 17 |
| Habitat | |
| • Prêt équipement ménager | 19 |
| • Prêt individuel pour l'accession à la propriété, la rénovation ou l'adaptation de l'habitat | 20 |
| Seniors | |
| • Sortie hospitalisation pour les retraités | 23 |
| • Bien vivre à domicile (BVAD) | 24 |
| • Aide au répit | 26 |
| • Aide à la téléassistance retraite | 26 |
| • Aide aux familles confrontées à une situation de rupture | 27 |
| • Secours d'urgence pour les familles confrontées à une situation de rupture | 28 |
| Santé | |
| • Garde à domicile au titre des soins palliatifs en fin de vie | 31 |
| • Aide en cas d'inaptitude au travail | 32 |
| • Aide à domicile pour les non retraités | 33 |
| • Maisons familiales hospitalières | 33 |
| • Prestations supplémentaires santé | 34 |
| • Aide au remplacement | 35 |
| Précarité | |
| • Secours d'urgence | 37 |
| • Secours exceptionnels | 38 |
| Annexes | |
| • Calcul du quotient familial | 41 |
| • AVMA | 42 |
| • notes | 43 |

Conditions d'accès aux prestations d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Haute-Normandie

Le règlement d'action sanitaire et sociale concerne des personnes ressortissantes de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Haute-Normandie.

Peuvent bénéficier du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA Haute-Normandie :

Au titre de la maladie : Les «assurés» :

Le terme «assuré» de la Caisse désigne une personne couverte en assurance maladie par la MSA Haute-Normandie.

Au titre de la famille : Les «Allocataires»

Le terme «allocataire» désigne une personne percevant les prestations familiales de la MSA Haute-Normandie.

En ce qui concerne les familles non allocataires, avec un enfant assuré en maladie à la MSA Haute-Normandie par l'un de ses représentants légaux, une prise en charge est possible lorsque celles-ci :

- présentent une attestation de la CAF de leur lieu de résidence indiquant qu'elles ne sont pas allocataires de cet organisme,
- résident en Haute-Normandie.

Au titre de la retraite : Les «Retraités»

Le terme «retraité» désigne une personne qui répond simultanément aux deux conditions suivantes :

- être domicilié en Haute-Normandie,
- avoir, à titre personnel, validé la majorité des trimestres d'activité auprès du régime agricole (en l'absence de retraite personnelle, la même règle s'applique aux retraites de réversion).

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale Restreint est compétent pour octroyer certaines aides, étudier les dossiers particuliers, décider de dérogations au présent règlement et accorder des secours en cofinancement à des retraités agricoles à titre non principal après évaluation sociale et élaboration d'un plan de financement multipartenarial.

Pour une prestation sollicitée, les aides de la MSA ne peuvent être supérieures à la charge supportée effectivement par le demandeur.

Les pièces justificatives, exigées des assurés et allocataires sont des photocopies. Les originaux pourront être exigés lors de contrôles.

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale sont décidées par le Conseil d'Administration et attribuées dans la limite des crédits disponibles. Elles sont susceptibles de modifications en cours d'année.

Les prestations extra légales MSA Haute-Normandie

Famille

1/ Accès aux loisirs et aux vacances des familles

Objectif :

Favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs des familles.

Modalités :

Attribution de «chèques vacances» aux familles allocataires selon un quotient familial ASS.

Ces chèques peuvent être utilisés pour l'hébergement, les transports, les voyages, la culture et les loisirs dans les établissements habilités à recevoir les chèques-vacances de l'ANCV (Association Nationale des Chèques Vacances).

Aucune demande à formuler, les chèquiers sont envoyés aux bénéficiaires.

Conditions d'attribution :

- Être allocataire MSA (mois de juillet de l'année N-1).
- Avoir des enfants de moins de 18 ans sur la période de référence.
- Montant variable et déterminé sur la base du quotient familial d'action sanitaire et sociale relevant de l'une des tranches suivantes :

| Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|------------------------------------|--|--|
| Quotient familial inférieur à 400€ | Quotient familial supérieur à 400€ et inférieur à 600€ | Quotient familial supérieur à 600€ et inférieur à 901€ |

Pour plus de détails sur les modalités des chèques-vacances, rendez-vous sur www.ancv.com.

2/ Bon loisirs

Objectif :

Favoriser la pratique d'une activité socioculturelle ou sportive chez les jeunes.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire (au 1^{er} décembre de l'année N-1).
- Ressources : Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources de l'ARS.
- Bénéficiaires : Enfants âgés de 6 à 18 ans ;

Montant :

- Participation : 50 % de la dépense avec un plafond de 120 euros par enfant.
- Majoration de 30 euros pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (max 150 euros)

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- La demande est à adresser à la MSA à l'aide d'un imprimé spécifique envoyé au préalable au moment de la rentrée scolaire.
- La demande de participation doit être effectuée auprès de la MSA durant l'année scolaire en cours (du 1^{er} septembre au 30 juin).
- Versement à l'allocataire.

Pièces à fournir :

- Sur présentation du bon loisirs dûment rempli et des copies des justificatifs de dépenses.
- Un relevé d'identité bancaire.

3/ Participation au financement du BAFA

Objectif :

Soutenir les personnes qui souhaitent obtenir le BAFA.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire.
- Ressources : Pas de condition de ressources.
- Bénéficiaires : Avoir moins de 23 ans pour le BAFA.

Montant :

200 €.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Demande à présenter à l'issue du stage.
- Une seule participation par brevet.
- Faire la demande au plus tard une année de date à date après la formation.
- Versement à l'allocataire.

Pièces à fournir :

- Copie de l'attestation de formation et de la facture acquittée de l'organisme formateur.
- Un relevé d'identité bancaire.
- L'imprimé de demande est en téléchargement sur le site MSA Haute-Normandie.

4/ Prestation apprentis

Objectif :

Soutenir les familles face aux dépenses entraînées par un apprentissage.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire MSA ou jeune en apprentissage agricole dont les parents sont affiliés à un autre régime.

Pour les familles n'ayant qu'un enfant à charge, relever de l'assurance maladie MSA.

- Ressources : Disposer de ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'Allocation de Rentrée Scolaire à la date de la rentrée scolaire.
- Bénéficiaires :
 - Être en apprentissage,
 - L'apprenti doit être âgé de 15 à 25 ans.

Montant :

500 €.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- La demande doit être déposée durant l'année scolaire en cours (1^{er} septembre au 30 juin de l'année en cours).
- Percevoir moins de 55 % du SMIC.
- Versement à l'allocataire.

Pièces à fournir :

- Contrat d'apprentissage et certificat de scolarité,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Avis d'imposition N-2 des parents et/ou du jeune,
- Justificatif de paiement de l'ARS pour les familles relevant d'un autre régime.

5/ Aide à la scolarité

Objectif :

Soutenir les familles face aux dépenses entraînées par la scolarité. Exemple : frais d'inscription, de concours, de scolarité, d'internat, de transport en commun, matériel lié à la formation (livres, équipement).

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire.
- Ressources : Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond d'Allocation Rentrée Scolaire (ARS) à la date de la rentrée scolaire.
- Bénéficiaires :
Les jeunes âgés entre 15 et 25 ans qui sont à la charge de leurs parents et qui suivent des études ou une formation :
 - Post bac ou :
 - Dans un établissement d'enseignement agricole (Exemple : MFR) ou :
 - Dans le cadre d'un parcours de formation contractualisé avec la mission locale

Montant :

500 € maximum. Un seul accord par an et par enfant.

Majoration possible de 200 € pour les familles monoparentales.

Modalités :

- Passage en commission : non.
- Ne pas bénéficier de la prestation apprentis.

Pièces à fournir :

- Avis d'imposition N-2.
- Justificatifs de scolarité.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Pour les étudiants en formation supérieure, copie du baccalauréat.

6/ Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s

Objectif :

Favoriser l'installation des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s

Conditions d'attribution :

- Être allocataire.
- Être assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) (1^{er} agrément).
- Relever de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.
- S'engager à appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire/jour (art. D 531-10 du Code de la sécurité sociale).
- Renseigner ses disponibilités sur le site internet **www.mon-enfant.fr**

Montant :

- Versement d'une prime unique de 500 € .

Modalités :

- Demande à formuler dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'agrément.
- Versement en une fois à l'allocataire.
- Cumul possible entre prime installation assistant(e)s maternel(le)s et prêt amélioration habitat accordé aux assistant(e)s maternel(le)s.
- La prime n'est pas accessible aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'un service d'accueil familial ou d'une micro-crèche.
- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.

Pièces à fournir :

- Photocopie de la notification d'agrément.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Deux derniers bulletins de salaire.

7/ Aide au permis de conduire

Objectif :

Favoriser la mobilité des jeunes de 18 à 25 ans par une aide financière à l'obtention du permis B.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire ou assuré pour les familles n'ayant qu'un seul enfant.
- Ressources : Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond d'Allocation Rentrée Scolaire (ARS) à la date de la rentrée scolaire. Valable également pour les jeunes en apprentissage agricole dont les parents sont affiliés à un autre régime.
- Bénéficiaires :
 - Les jeunes âgés entre 18 et 25 ans au moment de demande et ayant des ressources inférieures ou égales au SMIC.

Montant :

300 € maximum. Cette aide n'est pas renouvelable.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- La demande doit être déposée au plus tard un an après l'obtention du permis.

Pièces à fournir :

- Avis d'imposition des parents sur les revenus (année n-2).
- Copie du permis de conduire.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Copie de la facture acquittée.
- Justificatif de paiement de l'ARS pour les familles relevant d'un autre régime.

8/ Aide à domicile à la naissance ou à l'adoption

Objectif :

Soutenir dans la vie quotidienne une famille à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire.
- Ressources : Pas de condition de ressources.

Montant :

35 heures gratuites d'auxiliaire de vie sociale par enfant né ou adopté sont proposées aux familles à partir du 8^e mois de grossesse jusqu'au 6^e mois de l'arrivée de l'enfant.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Les familles concernées sont directement informées du bénéfice de cette prestation par courrier. Ce courrier est à présenter par la famille à l'organisme qu'elle aura choisi parmi la liste fournie par la MSA.
- La MSA règle la dépense engagée à l'organisme.

Pièces à fournir :

- L'organisme prestataire adresse une facture à la MSA.

9/ Prime complémentaire à la naissance et à l'adoption

Objectif :

Soutenir financièrement les familles à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire.
- Ressources : Pas de condition de ressources.

Montant :

- 200 € pour la 1^{re} naissance par enfant né ou adopté ;

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Les familles concernées sont directement informées du bénéfice de cette prestation par courrier.
- Versement à l'allocataire.

10/ Aide à la famille

Objectif :

Apporter un soutien temporaire aux familles qui traversent des phases de changement difficiles pour :

- Prévenir les difficultés sociales et familiales,
- Maintenir l'équilibre et l'autonomie des familles,
- Préserver les relations familiales,
- Favoriser l'insertion dans la vie sociale et familiale.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire.
- Ressources : QF (1/12^e des ressources pris en compte divisé par le nombre de parts)
Critères identiques à ceux de la CNAF (Cf annexe).
- Bénéficiaire : Avoir selon l'évènement un enfant âgé de moins de 10 ans ou de moins de 16 ans.
- Deux niveaux d'intervention, en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire, relèvent de la compétence de la MSA.

Les parents ne sont plus en capacité d'assumer temporairement les tâches matérielles quotidiennes du foyer. Les interventions de niveau 2 impliquent au préalable la réalisation d'un diagnostic des situations familiales. Les situations s'inscrivant dans une démarche de prévention et de protection de l'enfance relèvent des services de l'Aide sociale à l'enfance (Ase).

Montant :

Aide proportionnelle aux ressources de la famille calculée à partir d'un Quotient Familial et d'un barème départemental commun (CAF, MSA).

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Paiement direct aux associations gestionnaires agréées.

Pièces à fournir :

- L'imprimé de demande.
- Avis imposition.
- Selon la situation, se référer aux tableaux ci-dessous :

Auxiliaire de Vie Sociale

Niveau 1

| Événement ouvrant droit à la prise en charge | Conditions administratives de prise en charge | Pièces justificatives à fournir | Durée maximum de la prise en charge |
|---|---|---|---|
| Grossesse (dont grossesse pathologique) | Prise en charge possible à l'issue du 1 ^{er} examen médical de grossesse. Présence d'un enfant à charge de -10 ans ou première grossesse. Parents dans l'incapacité de s'occuper du premier enfant. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Attestation médicale précisant la date de passage du 1 ^{er} examen médical prénatal. Certificat médical pour les grossesses pathologiques. Bénéfice du RSA majoré ou Certificat de grossesse pathologique pour les premières grossesses. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois, renouvelable une fois. |
| Naissance ou adoption y compris les naissances multiples | Demande formulée entre la naissance et le 5 ^e mois de l'enfant. Présence d'un enfant à charge de -10 ans ou première naissance. Parents dans l'incapacité de s'occuper du premier enfant. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance, Documentation concernant l'adoption d'un enfant. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois par enfant né, non renouvelable. |
| Décès d'un enfant | Présence d'un autre enfant âgé de moins de 16 ans. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Extrait de l'acte de décès. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable. |
| Séparation des parents | Présence d'au moins un enfant de moins de 16 ans au foyer. Séparation de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenue depuis moins de trois mois. Incarcération de l'un des parents depuis moins de 3 mois. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Extrait du jugement de séparation ou de divorce, Livret de famille, Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune, Extrait d'acte de décès, Bulletin d'incarcération. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable. |
| Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante | Présence d'au moins trois enfants à charge de moins de 10 ans au foyer. Demande formulée dans le mois suivant le début de la difficulté temporaire importante. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable. |
| Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent | Famille monoparentale. Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Demande formulée dans le mois suivant le début de l'activité ou de la formation. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Bulletin de salaire ou Attestation d'activité ou de formation. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable. |
| Maladie ou hospitalisation ponctuelle d'un parent ou d'un enfant | Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AEEH, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Certificat médical de moins de 15 jours. | 80 heures maximum, sur 3 mois, renouvelable dans la limite de 200 heures si la situation le justifie et si la MSA donne son accord. |
| Affection de longue durée d'un parent ou d'un enfant | Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Affection non liée à une AAH, AEEH, pension d'invalidité ou rente accident du travail. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale). L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier. | 200 heures maximum sur 6 mois maximum, renouvelable une fois, dans les conditions définies précédemment. Possibilité de fractionner les 200 heures. |

Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

Niveau 2

| Événement ouvrant droit à la prise en charge | Conditions administratives de prise en charge | Pièces justificatives à fournir | Durée maximum de la prise en charge |
|--|---|--|---|
| Grossesse (dont grossesse pathologique) Parents dans l'incapacité ou en difficulté pour s'occuper du ou des autres enfants. Enfant(s) ayant des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'évènement risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement | Prise en charge possible à l'issue du 1 ^{er} examen médical de grossesse. Présence d'un enfant à charge de - 10 ans ou première grossesse. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance. Documentation concernant l'adoption d'un enfant. | 80 heures maximum sur une période de 3 mois par enfant né, non renouvelable. |
| Naissance ou adoption y compris les naissances multiples Parents dans l'incapacité ou en difficulté pour s'occuper du ou des autres enfants. Enfant(s) risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement | Prise en charge possible entre la naissance et le 5 ^e mois de l'enfant. Présence d'un enfant à charge de - 10 ans ou première naissance. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance. Documentation concernant l'adoption d'un enfant. | 80 heures maximum, sur une période de 3 mois par enfant né, non renouvelable. |
| Décès d'un enfant Parents dans l'incapacité ou en difficulté pour s'occuper du ou des autres enfants. Enfant(s) risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement | Présence d'un autre enfant âgé de moins de 16 ans. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Extrait de l'acte de décès. | 80 heures maximum sur une période de 3 mois renouvelable. |
| Séparation des parents Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement. | Présence d'au moins un enfant de moins de 16 ans au foyer. Séparation de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenus depuis moins de trois mois. Incarcération de l'un des parents depuis moins de 3 mois. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Attestation sur l'honneur concernant la séparation de fait. Justificatif de la séparation de droit. Extrait d'acte de décès. Bulletin d'incarcération. | 80 heures maximum sur une période de 3 mois renouvelable. |
| Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement. | Présence d'au moins trois enfants à charge de moins de 10 ans au foyer. Demande formulée dans le mois suivant le début de la difficulté temporaire importante. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer. | 80 heures maximum sur une période de 3 mois renouvelable. |
| Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent Enfant(s) aidé(s) parallèlement à la reprise d'un emploi ou d'une formation professionnelle par son parent précédemment en difficultés d'insertion. | Famille monoparentale. Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Demande formulée dans le mois suivant le début de l'activité ou de la formation. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Bulletin de salaire ou attestation d'activité ou de formation. | 80 heures maximum sur une période de 3 mois renouvelable. |
| Maladie ou hospitalisation ponctuelle d'un parent ou d'un enfant Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement. | Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AEEH, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Certificat médical de moins de 15 jours. | 80 heures maximum sur 3 mois renouvelable dans la limite de 200 heures si la situation le justifie. |
| Affection de longue durée d'un parent ou d'un enfant Enfant(s) ayant des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par la maladie de longue durée risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement. | Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Affection non liée à une AAH, AEEH, pension d'invalidité ou rente accident du travail. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale). L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier. | 200 heures maximum sur 6 mois maximum, renouvelable une fois, dans les conditions définies précédemment. Possibilité de fractionner les 200 heures. |
| Affection de longue durée d'un parent ou d'un enfant | Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans. Affection non liée à une AAH, AEEH, pension d'invalidité ou rente accident du travail. La famille ne dispose d'aucune solution alternative. | Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale). L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier. | 200 heures maximum sur 6 mois maximum, renouvelable une fois, dans les conditions définies précédemment. Possibilité de fractionner les 200 heures. |

11/ Aide à l'accueil et à l'éveil des jeunes enfants

Structures d'accueil

Objectif :

Favoriser l'accès des enfants du régime agricole de 0 à 6 ans aux structures de garde et de garde périscolaire.

Conditions d'attribution :

- Versement d'une prestation de service aux structures de garde sur présentation d'un bordereau de situation adressé à la MSA par les structures.

Montant :

- Barème national selon le type d'accueil, les ressources de la famille, le nombre d'enfants.

12/ Médiation familiale

Objectif :

Aider les familles lors d'une situation familiale conflictuelle.

Modalités :

- La MSA participe à la mise en oeuvre du dispositif départemental et verse une prestation de service aux associations ci-dessous agréées par les comités départementaux de la médiation familiale.
- Les intéressés sollicitent directement l'association ; l'entretien d'information est gratuit et sans engagement.
- Pour les entretiens de médiation familiale, une participation financière est calculée selon les revenus et un barème national.

| La médiation familiale | |
|--|---|
| Eure | Seine-Maritime |
| ADAEA 2, Rue Arsène Meunier - 27000 Evreux Tél. 02 32 37 09 36 - Fax 02 32 33 63 42 espaceclienfamilial@adaea-27.com | Association Trialogue 29, rue de Buffon - 76000 Rouen Tél. Fax 02 32 08 07 12 a.trialogue@free.fr |
| | Association Les Fontaines 40, Rue Louise Damasse - 27200 Vernon Tél. 02 32 21 58 14 |
| | |

13/ Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale

Objectif :

Soutenir les adhérents confrontés à un veuvage, une séparation ou un divorce.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire (au moment de la demande).
- Avoir moins de 65 ans au moment de la demande.
- Être veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) depuis moins de 6 mois à la date de réception de la demande par la MSA.
- Avoir déclaré son changement de situation familiale auprès de la MSA au moment de la demande.

Ressources :

- Avoir un total des salaires, pensions et rentes nettes figurant sur le dernier avis d'imposition inférieur à 20 000 € (pour le demandeur).

Montant :

- 250 €
- Cette aide est cumulable avec un secours d'urgence «Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale»

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.

Pièces à fournir :

- Demande formulée par l'adhérent, par courrier libre ou courriel indiquant le numéro d'identifiant MSA.
- Dernier avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.

14/ Secours d'urgence «aide à l'adhérent en situation de rupture familiale»

Objectif :

Adopter une aide d'urgence pour soutenir ponctuellement les adhérents confrontés à un veuvage, une séparation ou un changement de situation administrative.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire (au moment de la demande).
- Avoir moins de 65 ans au moment de la demande.
- Être veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) depuis moins de 6 mois à la date de réception de la demande par la MSA.
- Avoir déclaré son changement de situation familiale auprès de la MSA au moment de la demande.

Ressources :

- Avoir un total des salaires, pensions et rentes nettes figurant sur le dernier avis d'imposition inférieur à 20 000 € (pour le demandeur).

Montant :

- 500 €.
- 250 € si cette aide d'urgence est cumulée avec la prestation «Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale».

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Demande par un travailleur social sur rapport social.
- Délégation donnée à un agent de direction pour décision en urgence.
- Versement à l'assuré.

Pièces à fournir :

- Demande formulée par l'adhérent, par courrier libre ou courriel indiquant le numéro d'identifiant MSA.
- Dernier avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.

Les prestations extra légales en Haute-Normandie

Habitat

1/ Prêt équipement ménager

Objectif :

Aider les ressortissants du régime agricole aux revenus les plus modestes qui souhaitent acquérir des appareils ménagers ou du mobilier.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être allocataire au moment de la demande.
- Ressources : Ne pas disposer de ressources supérieures au plafond de l'ARS.

Montant :

- 80 % de la dépense envisagée pour un montant maximum de 700 €.
- Le prêt est accordé sans intérêts.

Modalités :

- Passage en commission : Non
- Evaluation sociale : Non
- Un prêt peut concerner plusieurs appareils de la liste ci-dessous. Impossibilité de cumuler simultanément 2 prêts ménagers.
- Ne pas avoir déposé de dossier à la Banque de France ; le cas échéant, y demander une autorisation pour contracter un prêt.
- 24 mensualités maximum prélevées directement sur les prestations (sauf RSA, AAH, APL, ALS et PPA).
- Paiement sur justificatifs à la famille ou au fournisseur au vu de la facture acquittée des 20 % d'acompte.
- Les sommes prêtées ne peuvent être adressées que si le contrat et la facture nous parviennent dans un délai inférieur à un mois, à dater de la notification d'accord de prêt.

Pièces à fournir :

- Demande accompagnée d'un devis et de l'avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire du destinataire du paiement.

Appareils ménagers concernés par le prêt :

- Lave-linge
- Cuisinière et appareil de chauffage
- Aspirateur
- Appareil à douche
- Lave-vaisselle
- Sèche-linge
- Machine à coudre ou à tricoter
- Literie (lit, sommier, matelas)
- Réfrigérateur et congélateur
- Chauffe-eau
- Meubles usuels de première nécessité
- Micro-ondes.

2/ Prêt individuel pour l'accèsion à la propriété, la rénovation ou l'adaptation de l'habitat

Objectif :

Permettre aux familles et retraités d'acquérir, d'améliorer ou d'équiper leur logement ayant vocation de résidence principale.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : être allocataire ou retraité.
- Ressources :
 - Pour les allocataires : Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources de l'ARS.
 - Pour les retraités : Avoir des ressources mensuelles inférieures à 1 200 € pour une personne seule, ou 2 000 € pour un couple.

Montant :

- 6 500 € maximum pour une accèsion à la propriété.
- 4 500 € maximum pour une rénovation ou adaptation de l'habitat.
- Le prêt est accordé sans intérêts.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non
- 60 mensualités maximum. Prélevé sur prestation (sauf RSA, AAH, APL, ALS et PPA) ou compte bancaire.
- Versement effectué à l'allocataire, au retraité ou au tiers.
- Ne pas avoir déposé de dossier à la Banque de France ; le cas échéant, y demander une autorisation pour contracter un prêt.
- Les prêts ne peuvent être versés que si le contrat et la facture nous parviennent dans un délai de 6 mois à dater de la notification d'accord de prêt.
- Impossibilité de cumuler simultanément deux prêts habitat.
- Le Conseil d'Administration peut différer l'étude de la demande de ces prêts en cours d'année en cas d'insuffisance de crédits.

Pièces à fournir :

- Demande accompagnée d'un devis des travaux projetés ou de la promesse de vente et de l'avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire du destinataire du prêt.

Les prestations extra légales en Haute-Normandie

Seniors

1/ Sortie hospitalisation pour les retraités

Objectif :

Soutenir par une participation financière les personnes âgées après une hospitalisation et ayant recours au service d'une aide ménagère pour rester à leur domicile.

Est considéré comme hospitalisation, le séjour en hôpital avec au moins une nuitée ou le passage dans un service de soins hospitaliers entraînant des conséquences invalidantes pour les actes de la vie quotidienne.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être retraité.
- Ressources : Dernier avis d'imposition ou de non-imposition et justificatifs de retraite y compris complémentaire.

Montant :

- Attribution de 60 heures maximum sur 3 mois, déduction faite des heures mutuelle.
- Participation selon le barème CNAV en matière d'aide à domicile personnes âgées.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Envoi d'une demande d'intervention par le travailleur social de l'hôpital ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un service d'aide à domicile.
- La demande doit être effectuée au plus tard dans le mois qui suit l'hospitalisation.

Pièces à fournir :

- Imprimé de demande.
- Justificatifs des ressources, dernier avis d'imposition.
- Bulletin d'hospitalisation ou certificat médical établi par un médecin hospitalier attestant de la nécessité d'une intervention d'aide à domicile.
- Justificatifs de prise en charge d'heures de mutuelle.

2/ Bien vivre à domicile

Objectif :

Soutenir par une participation financière les personnes âgées ayant besoin d'une aide personnalisée pour rester à leur domicile et répondant à des critères de fragilité.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être retraité.
- Ressources : prise en compte du revenu brut global sur l'avis d'imposition N-2

Vigilance à apporter aux retraités disposant de ressources inférieures à la tranche 1 du barème CNAV ; si ils ne disposent pas de revenus liés à leurs capitaux d'après leur avis d'imposition, ils sont éligibles au dispositif BVAD.

Le service ASS ne procédera à une prise en charge dans le cadre du BVAD que si le bénéficiaire fournit une attestation de rejet de l'aide sociale départementale.

Montant :

- Attribution d'une enveloppe de 16 heures maximum. (Aide à domicile et services complémentaires : pédicurie, portage de repas, téléassistance et petit matériel).
- Participation selon le barème CARSAT en matière d'aide à domicile personnes âgées.

En attente d'APA : une participation financière est possible dans la limite de 16 heures maximum par mois pendant 2 mois. Cette prestation n'est pas renouvelable.

- Les personnes âgées résidant chez un parent peuvent avoir droit au BVAD. Les seules ressources prises en compte sont celles de la personne aidée. Le montant maximum de l'aide sera de 8 heures par mois et par personne (aide ménagère et services complémentaires).

Modalités :

- Envoi d'une demande par l'intermédiaire d'une association ou d'un service d'aide ménagère agréé.
- Passage en commission d'aide-ménagère : Oui.
- Evaluation sociale : Oui.
- Dans la limite des 16 heures maximum tout service confondu.

PETIT MATERIEL - Habitat

Adaptation de l'habitat

Accès logement

Plan incliné (seuil de porte) : 300 €
Rampe de seuil : 300 €

Salle de bains

Barre d'appui à ventouse avec témoin de pose : 45 €
Barre d'appui à ventouse sans témoin : 45 €
Barre d'appui inox : 60 €
Marche d'accès douche : 80 €
Planche de bain : 30 €
Tabouret de bain-douche : 70 €
Tapis anti-dérapant bain : 20 €
Tapis antidérapant douche : 30 €
Douchette : 60 €

Toilettes

Rehausseur de toilettes plastique ou mousse 60 €
Barre d'appui murale : 75 €

PETIT MATERIEL - Personne

Autour de la personne

Mobilité

Cannes, béquilles : 0 €
Canne pliante : 0 €
Canne tripode : 40 €

Salle de bains

Chausse-pied long : 16 €
Enfile bas ou collant : 23 €
Enfile chaussures : 22 €

Toilettes

Lampe éclairante : 33 €
Téléphone grandes touches : 35 €
Pince de préhension active : 35 €
Memory box (touches téléphone mémorisées) : 75 €
Réveil grand nuit : 25 €
Déambulateur 2 roues : 0 €
Déambulateur 3 roues : 30 €
Déambulateur 4 roues : 30 €
Chaise percée (garde-robe) : 50 €

- Aide à domicile.
- Petits matériels : dans la limite de l'enveloppe de 16 heures maximum et du tableau ci-dessous
- 2 bons de pédicurie de 25 € chacun par an.
- Portage de repas : dans la limite de 50 % maximum du montant de la facture.
- Téléassistance : dans la limite de 25 € par mois + 35 € de frais d'installation.
- Le demandeur peut avoir recours à l'emploi direct en cas d'impossibilité d'intervention justifiée

par le service prestataire. **Pièces à fournir :**

- Dossier de demande complété par le service d'aide à domicile et signé par le retraité.
- Avis d'imposition, grille AGGIR, grille de fragilité.

Tableau récapitulatif des heures accordées au titre de l'aide ménagère et de «bien vivre à domicile»

| GIR (Groupe Iso Ressources) | Nombre d'heures maximum |
|-----------------------------|--|
| GIR 5 et 6 sans fragilité | Pas de prise en charge |
| GIR 5 et 6 avec fragilités | Enveloppe équivalent à 16 heures / mois maximum selon évaluation (aide ménagère et services complémentaires) Enveloppe équivalent à 8 heures / mois maximum pour les personnes résidant chez un parent |
| Demande d'APA en cours | Enveloppe de 16 heures / mois pendant 3 mois maximum, non renouvelable (aide ménagère et services complémentaires) |
| Sortie d'hospitalisation | 60 heures maximum à répartir sur les 3 mois suivant l'hospitalisation. Déduire les heures mutuelles qui sont prioritaires |

3/ Aide au répit

Objectif :

Soutenir les familles qui ont la charge d'une personne âgée dépendante ou handicapée, soit à leur domicile, soit à proximité, afin de bénéficier d'une période de répit.

Conditions d'attribution :

Participation financière de la MSA aux séjours des seniors dans un centre de vacances

| Retraités de Haute-Normandie | Participation MSA |
|---|------------------------------|
| Retraités non imposables ou titulaires de l'ASPA | 10 € (maximum 10 jours / an) |
| Retraités ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA + 40 % | 5 € (maximum 10 jours / an) |

Régime d'affiliation : les bénéficiaires doivent répondre aux critères ci-dessous :

- La personne aidante et/ou la personne aidée doivent être assurées au titre de la maladie auprès de la MSA Haute-Normandie
- La personne aidée doit être en situation de dépendance évaluée (Bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH))

Ressources :

- Ressources mensuelles inférieures à 1 500 € pour une personne seule et inférieures à 2 000 € pour un couple.

Montant :

- 80 % de la dépense dans la limite de 800 € par an.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Oui.
- Vivre avec un membre de sa famille, être aidé par un proche quotidiennement ou aider un proche quotidiennement.
- Faire valoir d'abord la révision du plan d'aide APA pour intégrer éventuellement une aide au répit.
- Frais d'hébergement temporaire et/ou d'accueil de jour.
- Frais de remplacement temporaire des aidants par un professionnel de l'aide à domicile.
- Le demandeur a la possibilité de recourir à l'emploi direct d'un salarié lorsque les services d'aide à domicile n'ont pas de personnel disponible.

Pièces à fournir :

- Présentation de factures.
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition.

4/ Aide à la téléassistance retraités

Objectif :

Favoriser le maintien à domicile des retraités par une aide à la téléassistance.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être retraité.
- Ressources : Être non imposable au moment de la demande.

Montant :

- 35 € sur les frais d'installation pour les retraités.
- 5 € de participation mensuelle sur l'abonnement pour les retraités non imposables.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Paiement direct au prestataire ou au retraité.

Pièces à fournir :

- Avis d'imposition de l'année précédente.
- Justificatif d'abonnement à un système de téléassistance.
- Factures.

5/ Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale

Objectif :

Soutenir les adhérents confrontés à un veuvage, une séparation ou un changement de situation administrative.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être retraité (au moment de la demande).
- Avoir moins de 65 ans (au moment de la demande).
- Être veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) depuis moins de 6 mois à la date de réception de la demande par la MSA.
- Avoir déclaré son changement de situation familiale auprès de la MSA au moment de la demande.

Ressources :

- Avoir un total des salaires, pensions et rentes nettes figurant sur le dernier avis d'imposition inférieur à 20 000 € (pour le demandeur).

Montant :

- 250 €
- Cette aide est cumulable avec un secours d'urgence «Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale»

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.

Pièces à fournir :

- Demande formulée par l'adhérent, par courrier libre ou courriel indiquant le numéro d'identifiant MSA.
- Dernier avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.

7/ Secours d'urgence «aide à l'adhérent en situation de rupture familiale»

Objectif :

Adopter une aide d'urgence pour soutenir ponctuellement les adhérents confrontés à un veuvage, une séparation ou un changement de situation administrative.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être retraité (au moment de la demande).
- Avoir moins de 65 ans au moment de la demande.
- Être veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) depuis moins de 6 mois à la date de réception de la demande par la MSA.
- Avoir déclaré son changement de situation familiale auprès de la MSA au moment de la demande.

Ressources :

- Avoir un total des salaires, pensions et rentes nettes figurant sur le dernier avis d'imposition inférieur à 20 000 € (pour le demandeur).

Montant :

- 500 €.
- 250 € si cette aide d'urgence est cumulée avec la prestation «Aide à l'adhérent en situation de rupture familiale».

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Demande par un travailleur social sur rapport social.
- Délégation donnée à un agent de direction pour décision en urgence.
- Versement à l'assuré.

Pièces à fournir :

- Avis d'imposition n-1.
- Relevé d'identité bancaire.

Les prestations extra légales en Haute-Normandie

Santé

1/ Garde à domicile au titre des soins palliatifs en fin de vie

Objectif :

Soutenir par une participation financière la garde à domicile au titre des soins palliatifs, des personnes en phase terminale de la maladie à l'exception des personnes âgées sans pathologie clairement identifiée.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être assuré.
- Bénéficiaire des soins palliatifs dans le cadre d'une hospitalisation à domicile, de soins assurés par une équipe ou une structure (SSIAD agréé) ou un réseau spécialisé de soins palliatifs.
- Être en situation de fin de vie attestée médicalement.
- Ressources : Selon barème ci-dessous sur dernier avis d'imposition (revenu fiscal de référence). Les loyers, charges locatives et mensualités prêt accession sont déduits.

Montant :

- Se reporter au tableau ci-dessous (Base CPAM).
- Niveau 1 : pas de participation pour le bénéficiaire dans la limite de 1 000 € par mois.
- Niveau 2 : participation de 15% pour le bénéficiaire.

Durée de la prise en charge :

- 3 mois, prolongation possible soumise à la décision du CASS Restreint.

| Ressources | Personne seule | Couple |
|--|---|--|
| Niveau 1 | 25 000 € / an - 2 083,33 € / mois | 41 250 € / an - 3 437,5 € / mois |
| Niveau 2 | entre 25 000 et 37 500 € / an entre 2 083,33 et 3 125 € / mois | entre 41 250 et 50 000 € / an entre 3 437,50 € / mois et 4 166,67 € |
| Le plafond de ressources est majoré de 4 500 € / an soit 375 € / mois, par personne à charge | | |

| Aide | Au maximum de | Laissée à la charge de la personne |
|----------|-----------------------|---|
| Niveau 1 | 1 000 € pour un mois | Pas de participation laissée à l'assuré pour revenus inférieurs à 25 000 € pour une personne seule ou 41 250 € pour un couple |
| Niveau 2 | 866,67 € pour un mois | 15 % |

Modalités :

- Passage en commission : Non pour les trois premiers mois.
Si demande de renouvellement, à l'issue des 3 mois, passage en commission.
- Evaluation sociale : Non.
- Demande à formuler par le réseau de soins palliatifs ou SSIAD.
- Sur avis du médecin conseil de la caisse.
- Pas d'effet rétroactif.
- Le demandeur peut avoir recours à l'emploi direct en cas d'impossibilité d'intervention justifiée par le service prestataire.

Pièces à fournir :

- Imprimé de demande.
- Certificat médical.
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- Justificatifs de loyer, des charges locatives ou du prêt accessions.

2/ Aide en cas d'inaptitude au travail

Objectif :

Apporter une aide d'urgence aux assurés maladie MSA en rupture de ressources, suite à une incapacité de travail ou mise en inaptitude, en attente de nouveaux droits (Allocation chômage, pension d'invalidité) et connaissant des situations personnelles ou familiales difficiles.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Assurés agricoles déclarés inaptes ou en cours de reconnaissance d'inaptitude rencontrant une rupture de droit à salaire ou congés payés ou indemnités chômage.

Montant :

En cas de licenciement pour inaptitude au travail et selon la situation, une aide de 900 € maximum peut être versée.

Modalités :

- Demande par un travailleur social sur rapport social.
- Délégation donnée à un agent de direction pour décision en urgence.
- Versement à l'assuré.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition ou non imposition.
- Justificatifs relatifs à la situation présente.
- Relevé d'identité bancaire.

3/ Aide à domicile pour les non retraités

Objectif :

Soutenir par une participation financière les assurés dont l'état de santé nécessite le recours au service d'une aide ménagère pour rester à leur domicile :

- Après une hospitalisation ou en cas de maladie grave.
- Aux handicapés titulaires de l'allocation adulte handicapé, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité.
- Aux personnes souffrant d'une maladie les rendant incapables d'effectuer les tâches de la vie quotidienne.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Bénéficiaires de l'assurance maladie du régime agricole non retraités.
- Ressources : Revenu annuel imposable.

Montant :

- 10 heures par mois pendant un an, renouvelable pour les pathologies chroniques.
- 60 heures sur 2 mois par évènement déclencheur en cas de pathologie aiguë, d'hospitalisation ou de maladie grave, ou d'accident.
- Participation selon barème CNAV en matière d'aide à domicile.

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Demande par un travailleur social sur rapport social.
- Les heures mutuelle restent prioritaires et sont déduites.
- Versement au service prestataire.
- Le demandeur peut avoir recours à l'emploi direct en cas d'impossibilité d'intervention justifiée par le service prestataire. Le paiement se fera alors à l'assuré sur présentation d'un justificatif de salaire.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition ou non imposition.
- Certificat médical (datant de moins de 3 mois par rapport à la date de la demande).
- Factures dont la prise en charge totale ou partielle est demandée.
- Justificatif de prise en charge des heures mutuelles.
- Relevé d'identité bancaire.

4/ Maisons familiales hospitalières

Objectif :

Aider les familles des malades hospitalisés en participant financièrement à leurs frais d'hébergement à proximité du malade.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Bénéficiaires de l'assurance maladie du régime agricole non retraités.
- Ressources : répondre aux conditions fixées par le barème du régime général.

Montant :

- Participation aux frais d'hébergement (alignement sur le barème du régime général).

Modalités :

- Passage en commission : Non.
- Evaluation sociale : Non.
- Être accueilli par un établissement ayant passé convention avec la MSA Haute-Normandie.
- Participation de la MSA versée directement à l'établissement d'accueil.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition ou non imposition.
- Facture de l'établissement.
- Relevé d'Identité Bancaire de l'établissement.

5/ Prestations supplémentaires santé

Objectif :

Des aides peuvent être accordées en matière de prestations maladie, maternité, accident du travail, pour les charges suivantes : Ticket modérateur, frais de déplacement non remboursables, prothèse, orthodontie, forfait hospitalier etc.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Être assuré.

Montant :

- A l'appréciation du CASS Restreint.

Modalités :

- Passage en commission : Oui.
- Evaluation sociale : Non.
- La prestation complémentaire santé est accordée dans la mesure où la dépense restant à la charge de la personne déséquilibre le budget.

Pièces à fournir :

- Imprimé de demande,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Factures,
- Dernier avis d'imposition.

6/ Aide au remplacement

Objectif :

Prendre en charge une partie du coût occasionné par l'utilisation d'un service de remplacement ou par l'embauche directe d'un salarié ou par l'utilisation des services d'une entreprise de travaux agricoles, en cas de maladie du chef d'exploitation ou de son conjoint collaborateur et aider au maintien de l'exploitation en bonne santé économique.

Conditions d'attribution :

- Affiliation à l'assurance maladie du régime agricole. L'exploitant doit être dans l'incapacité temporaire de travailler pour cause de maladie, accident de travail ou de maladie professionnelle.
- Avoir un revenu annuel imposable inférieur ou égal à 18 000 € pour une personne seule, 30 000 € pour un couple et pour les enfants à charge sur l'avis d'imposition, le montant est de 2 500 € par enfant dans la limite globale de 37 500 €.

Montant :

- Le montant de l'aide proposé est de 855 € pour 15 jours maximum pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle.

Modalités :

en cas de maladie :

- Durée de versement de l'aide au remplacement : un accord est donné pour 15 jours maximum sur évaluation d'un travailleur social.
- L'aide est limitée au montant de la dépense.
- Cette aide peut être renouvelée après examen par le CASS Restreint, sur évaluation d'un travailleur social (accompagnée des pièces justificatives).
- Versement effectué au service de remplacement ou à défaut à l'assuré sur présentation de factures.

en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle :

- Demande présentée obligatoirement par un travailleur social, accompagnée des pièces justificatives (premières demandes et renouvellement).
- L'aide au remplacement doit être utilisée pendant l'arrêt maladie prescrit et ne peut être différée. Toute situation dérogatoire est soumise à la décision du CASS Restreint.
- L'aide est limitée au montant de la dépense.

Pièces à fournir :

Demande présentée obligatoirement par un travailleur social, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- En cas de décès de l'exploitant, fournir un certificat de décès. Dans ce cas, l'intervention doit intervenir dans un délai inférieur à quatre mois.
- Attestation d'arrêt de travail
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- Devis ou factures dont la prise en charge totale ou partielle est demandée
- Relevé d'Identité Bancaire

Les prestations extra légales en Haute-Normandie

Précarité

1/ Secours d'urgence

Objectif :

Apporter une aide d'urgence aux assurés, allocataires, retraités qui connaissent des situations personnelles ou familiales importantes, nécessitant une aide financière urgente, pour faire face à des besoins de première nécessité.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Allocataire - Assuré - Retraité.

Montant :

- Maximum de 500 € selon les situations.
- Les secours sont dédiés à un motif précis.

Modalités :

- Passage en commission : Délégation est donnée par le conseil d'administration à la direction suivi d'un passage en CASS Restreint pour validation.
- Evaluation sociale : Oui.
- Versement au bénéficiaire du secours ou à un créancier.
- Les aides attribuées par la MSA le sont à titre préventif. La MSA ne peut ni ne souhaite suppléer un manque chronique de ressources. Une demande à caractère curatif n'est envisagée que si l'aide sollicitée stabilise ou rétablit l'équilibre financier.
- Il n'est pas attribué d'aide pour les frais funéraires.

Pièces à fournir :

- Avis motivé d'un travailleur social,
- Factures : objet de la dette ou de la demande,
- Un Relevé d'Identité Bancaire.
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition.

2/ Secours exceptionnels

Objectif :

Apporter une aide aux assurés, allocataires, retraités qui connaissent des situations personnelles ou familiales difficiles.

Conditions d'attribution :

- Régime d'affiliation : Allocataire - Assuré - Retraité.

Montant :

- A l'appréciation du CASS Restreint.

Modalités :

- Passage en commission : Oui.
- Evaluation sociale : Oui.
- Versement au bénéficiaire du secours ou à un créancier sur présentation de pièces justificatives.
- Les aides attribuées par la MSA le sont à titre préventif. La MSA ne peut ni ne souhaite suppléer un manque chronique de ressources. Une demande à caractère curatif n'est envisagée que si l'aide sollicitée stabilise ou rétablit l'équilibre financier.
- Il n'est pas attribué d'aide pour les frais funéraires.

Pièces à fournir :

- Avis motivé d'un travailleur social.
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- Factures.
- Un relevé d'identité bancaire.

Les prestations extra légales en Haute-Normandie

Annexes

1/ Calcul du quotient familial (A.V.S., T.I.S.F.)

Formule de calcul :

$$\frac{1/12 \text{ du revenu imposable N-1} + \text{prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

- Revenus de l'année de référence.
- Les PF sont pris en compte à l'exclusion des prestations périodiques :
 - ARS
 - AEEH
 - PCG - AEG

Les aides au logement sont incluses dans les ressources (prestation mensuelle périodique).

- Parents : 2 parts y compris pour une personne isolée.
- Enfants :
 - ½ part par enfant + ½ part supplémentaire pour les familles de 3 enfants et plus.
 - 1 part pour un enfant handicapé.

2/ AVMA

L'AVMA est une association à but lucratif initiée par le régime de protection sociale agricole, la MSA, qui a pour vocation de promouvoir un tourisme associatif de qualité.

L'AVMA s'adresse (à tout public) : familles, enfants, groupes, publics fragilisés, personnes handicapées, personnes âgées.

Coordonnées :

AVMA
Bâtiment Luminem, 19 rue de Paris
93013 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 63 86 87
www.avma-vacances.fr

A la montagne

Chalet Les Glaciers

38860 Les Deux-Alpes
Tél. 04 76 79 59 59
www.lesglaciers-2alpes.com

Les Marronniers Domaine de Pyrène

65110 Cauterets
Tél. 05 62 92 12 12
www.domainedepyrene.fr

Chalet de la Haute-Joux

39250 Cerniébaud
Tél. 03 84 51 10 39
www.chaletdelahautejoux.com

A la mer

Domaine de Sweet Home

14390 Cabourg
Tél. 02 31 28 15 00
www.sweethome-cabourg.fr

Domaine de Beg Porz

29350 Moëlan-sur-Mer
Tél. 02 98 71 07 98
www.beg-porz.com

Domaine de Port aux Rocs

44490 Le Croisic
Tél. 02 40 11 44 44
www.portauxrocs.com

Les Quatre Vents

85740 L'Epine
Tél. 02 51 35 88 00
www.quatrevents.com

A la campagne

Domaine Lou Capitelle

07200 Voguë
Tél. 04 75 37 71 32
www.loucapitelle.com

Le Mittel

68630 Mittelwihr
Tél. 03 89 47 93 09
www.lemittel.com

La Tour Carrée

06530 Peymeinade
Tél. 04 79 75 75 21

La Châtaigneraie

15600 Maurs-la-Jolie
Tél. 04 71 46 25 00
www.vacances-chataigneraie.com



hautenormandie.msa.fr